



**Le « nouveau » règlement (UE) n° 2020/1784  
du Parlement européen et du Conseil du 25  
novembre 2020 relatif à la signification et à la  
notification dans les Etats membres des actes  
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile  
et commerciale.**

**Patrick Gielen**

Conseiller du Président UEHJ

Innovation team

1er webinaire de l'UEHJ sur les règlements (UE) sur la signification transfrontière  
06 mai 2021

Un long processus  
d'adoption de plus de 2  
ans !

Procédure législative  
ordinaire

# HISTORIQUE

|            |   |
|------------|---|
| 31/05/2018 | Publication de la proposition législative   |
| 10/09/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture  |
| 10/12/2018 | Vote en commission, 1ère lecture  |
| 08/01/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   |
| 13/02/2019 | Résultat du vote au parlement   |
| 13/02/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture   |
| 09/01/2020 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire                        |
| 13/01/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) |

# HISTORIQUE

|            |  |
|------------|--|
| 10/09/2020 | Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce |
| 06/11/2020 | Publication de la position du Conseil  |
| 13/11/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture   |
| 16/11/2020 | Vote en commission, 2ème lecture   |
| 18/11/2020 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture  |
| 23/11/2020 | Décision du Parlement, 2ème lecture  |
| 23/11/2020 | Fin de la procédure au Parlement   |
| 25/11/2020 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture   |
| 25/11/2020 | Signature de l'acte final  |
| 02/12/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel  |

# HISTORIQUE

→ **03.10.2018 : Observations de l'UEHJ sur la proposition législative**

Observations of the European Union of Judicial Officers  
on the European Commission's proposal for amendment of Regulation (EC) No 1393/2007  
3 October 2018

**Proposition de modification du règlement (CE) n°1393/2007  
Observations de l'Union européenne des huissiers de justice  
3 October 2018**

→ **Réforme en parallèle du règlement 1206/2001 sur l'obtention des preuves**

→ **Entrée en vigueur du nouveau règlement 2020/1784 : 1er juillet 2022**

# POURQUOI CHANGER ?

- **3<sup>ème</sup> version du règlement après le règlement 1348/2000 et le 1393/2007;**
- **Continuer à améliorer et accélérer la transmission;**
- **Assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la transmission des actes;**
- **Simplifier et rationaliser la signification et la notification;**
- **Numériser les procédures (adaptation à l'évolution);**

# CHANGEMENTS MAJEURS

- Utilisation du système informatique décentralisé « e-Codex » dans la communication et l'échange d'acte entre les entités d'origines et requises
- Signification ou notification par voie électronique
- Signature électronique des actes, documents et formulaires
- Assistance à la recherche d'adresse
- Modification de la signification par voie postale

# e-CODEX

## Article 5 :

***« La transmission des actes à signifier ou à notifier, des demandes, des confirmations, des reçus, des attestations et des communications effectuées à l'aide des formulaires qui figurent à l'annexe I entre les entités d'origine et les entités requises, entre ces entités et les organismes centraux, ou entre les organismes centraux de différents États membres est effectuée au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable. Ce système informatique décentralisé se fonde sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX. »***

- **Recours obligatoire à un système informatique décentralisé, composé de systèmes informatiques nationaux interconnectés**
- **La Commission devrait être responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres devraient pouvoir utiliser en lieu et place d'un système informatique national, conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut.**



# SIGNIFICATION OU NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

## Article 19 :

*« La signification ou la notification d'actes judiciaires peut être effectuée directement à une personne ayant une adresse connue à des fins de signification ou de notification dans un autre État membre par des moyens électroniques de signification ou de notification disponibles selon le droit de l'État membre du for pour la signification ou la notification nationale d'actes [...] »*

# SIGNIFICATION OU NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

→ Signification ou notification d'actes directement par voie électronique à un destinataire qui a une adresse connue dans un autre État membre.

1. les actes soient envoyés et reçus à l'aide des services d'envoi recommandé électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 et que le destinataire ait préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation de moyens électroniques pour la signification ou la notification d'actes au cours de procédures judiciaires

# SIGNIFICATION OU NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

→ Signification ou notification d'actes directement par voie électronique à un destinataire qui a une adresse connue dans un autre État membre.

2. le destinataire ait préalablement donné, à la juridiction ou à l'autorité saisie de l'instance ou à la partie responsable de la signification ou de la notification d'actes dans le cadre d'une telle instance, son consentement exprès à l'utilisation de courriels envoyés à une adresse de courrier électronique déterminée aux fins de la signification ou de la notification d'actes au cours de cette instance, et le destinataire confirme la réception de l'acte avec un accusé de réception comportant la date de réception.

# SIGNIFICATION OU NOTIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

→ Sécurité supplémentaire prévue dans l'article 19 2° :

Afin de garantir la sécurité de la transmission, tout État membre peut préciser et communiquer à la Commission les conditions supplémentaires auxquelles il acceptera la signification ou la notification par voie électronique visée au paragraphe 1, point b), lorsque son droit prévoit des conditions plus strictes à cet égard ou n'autorise pas la signification ou la notification par voie électronique par courriel.

# SIGNATURE ELECTRONIQUE

## Article 5, 3°

**« Lorsque les actes à signifier ou à notifier, les demandes, les confirmations, les reçus, les attestations et les autres communications visés au paragraphe 1 du présent article exigent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des «cachets électroniques qualifiés» ou des «signatures électroniques qualifiées», au sens du règlement (UE) no 910/2014. »**

# SIGNATURE ELECTRONIQUE

→ **Signature électronique des actes, documents et formulaires**

→ **On vise ici les "cachets électroniques qualifiés" ou des "signatures électroniques qualifiées", au sens du règlement (UE) n° 910/2014.**

# ASSISTANCE A LA RECHERCHE D'ADRESSE

## Article 7 :

**« Lorsque l'adresse de la personne à laquelle l'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être signifié ou notifié dans un autre État membre n'est pas connue, ledit État membre fournit une assistance pour trouver cette adresse [...] »**

# ASSISTANCE A LA RECHERCHE D'ADRESSE

**L'Etat membre ou l'acte doit être signifié ou notifié doit fournir une assistance pour trouver l'adresse du destinataire, trois possibilités sont données par le règlement :**

- Désigner des autorités auxquelles les entités d'origines peuvent soumettre les demandes;**
- Autoriser des personnes des autres Etats Membres à avoir directement accès ;**
- Fournir des information par le portail européen e-Justice.**



# CHANGEMENTS MINEURS

## REFUS DE RECEPTION D'UN ACTE

### Article 12

***« Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction: a) dans une langue que le destinataire comprend; ou b) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification. »***

# CHANGEMENTS MINEURS

## REFUS DE RECEPTION D'UN ACTE

### Principe de ne change pas ! MAIS

- Il ne faut plus accompagner l'acte du formulaire de refus dans toutes les langues mais uniquement :
  - dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'origine;
  - dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.
  
- Le destinataire à une délai de deux semaines pour refuser l'acte.

# CE QUI RESTE INCHANGE

- **Transmission entre entités d'origine et entités requises (article 8)**
- **Date de la signification ou de la notification (article 13)**
- **Frais de signification ou de notification (article 15)**
- **Signification ou notification directe (article 20)**

# NOUVEAUX FORMULAIRES

## → 12 NOUVEAUX FORMULAIRES

- **Formulaire A : Demande de signification ou de notification d'actes**
- **Formulaire B : Demande visant à déterminer l'adresse du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier**
- **Formulaire C : Réponse à la demande visant à déterminer l'adresse du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier**
- **Formulaire D : Accusé de réception**

# NOUVEAUX FORMULAIRES

## → 12 NOUVEAUX FORMULAIRES

- **Formulaire E : Demande d'informations ou d'actes complémentaires aux fins de la signification ou de la notifications des actes**
- **Formulaire F : Avis de retour de la demande et de l'acte**
- **Formulaire G : Avis de retransmission de la demande et de l'acte à l'entité requise compétent**
- **Formulaire H : Accusé de réception adressé par l'entité requise territorialement compétente à l'entité d'origine**

# NOUVEAUX FORMULAIRES

## → 12 NOUVEAUX FORMULAIRES

- **Formulaire I : Demande d'informations sur l'accomplissement ou le non-accomplissement de la signification ou de la notifications d'actes**
- **Formulaire J : Réponse à la demande d'informations sur l'accomplissement ou le non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes**
- **Formulaire K : Attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notifications des actes**
- **Formulaire L : Information au destinataire sur son droit de refuser de recevoir un acte**

# CONCLUSION

- **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2022**
- **Rôle important de l'huissier de justice**
- **Rôle important de l' « e-Codex »**
- **Garanties de la signification électronique directe**

**HUISSIER DE JUSTICE RESTE GARDIEN DE TOUT LE SYSTEME ET RENTRE AU NIVEAU DE L'EUROPE DANS UNE NOUVELLE ERE DEMATERIALISEE**